

Statuts de l'ASSOCIATION « les Ami(e)s du jardin de la félicité »

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1. Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « les Ami(e)s du jardin de la félicité ».

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de :

- Animer et gérer un jardin partagé situé à Paris, dans l'esprit de la Charte Main Verte.
- Organiser au jardin des activités pédagogiques, des événements artistiques et culturels, des animations d'éducation à la protection de l'environnement.
- Se former, apprendre, acquérir des savoir-faire, mais aussi transmettre aux autres.
- Développer les partenariats avec les associations et les écoles du quartier dans un esprit de solidarité et de transmission intergénérationnelle.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé dans le 15^e arrondissement de Paris. 25 rue Paul Barruel. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose des membres jardiniers, des membres amis et des associations adhérentes.

Article 6. Admission et Cotisations

Pour faire partie de l'association il faut adhérer à ses objectifs définis par les présents statuts et être à jour de ses cotisations, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : démission, non-paiement de la cotisation après rappel ou radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour s'expliquer.

Article 8. Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les convocations sont adressées par courrier simple ou courriel avec AR, au minimum quinze jours ouvrés avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau de l'association. L'assemblée générale est tenue d'examiner tous les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par au moins un quart des adhérents de l'association. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale se fera par courrier simple adressé au bureau de l'association au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association proposé par son bureau. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association. Elle approuve le règlement intérieur. Elle vote le budget et elle approuve les comptes financiers. Elle a le pouvoir de modifier les statuts sur proposition du bureau. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les

décisions de l'assemblée sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix.
Les adhérents qui ne sont pas en mesure de participer à l'Assemblée générale ont la possibilité de voter par procuration. Chaque adhérent pourra détenir deux procurations maximum

Article 9. Conseil d'administration

L'association est administrée par le bureau de l'association.
Les membres du bureau sont élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le bureau est composé d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Article 10. Rôle du bureau

Le bureau de l'association règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Il établit le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il définit la politique de l'association à court, moyen et long terme et délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget et gère les comptes de l'association dans la transparence. Il propose les modifications des statuts.

Article 11. Étendue des pouvoirs du bureau de l'association

Le Bureau agit au nom de l'association.
Les décisions du Bureau par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix. Lorsqu'une décision a été adoptée, chaque membre du Bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le trésorier(e) et le président(e) sont seuls habilités à signer des chèques au nom de l'association.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement du jardin.

Article 13. Ressources

Elles sont constituées par : les cotisations des adhérents, les subventions, les dons manuels et toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et favorisent le développement de l'association.

Article 14. Affiliations

Sur décision de l'assemblée générale, l'association peut s'affilier à toute fédération susceptible d'aider l'association dans la réalisation de ses objectifs.

Article 15. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Paris, le 1^{er} décembre 2016

Alain Mercier, président



Emmanuelle Diat, secrétaire

